

Arrêt du Parlement concernant les Réglements propres à la Faculté des Arts de l'Université de Paris.

Numéro d'inventaire: 1979.29624

Type de document : texte ou document administratif

Imprimeur: Simon (P.G.) & Nyon (N.H.) Imprimeurs du Parlement

Période de création : 4e quart 18e siècle

Date de création : 1786

Description : Feuillets imprimés non reliés formant livret. Bandeau ornemental et armorié en

tête de la 1ère page.

Mesures: hauteur: 270 mm; largeur: 210 mm

Notes: "Extrait des Registres du Parlement, Du vingt-huit Juillet 1786." Arrêt du Parlement précisant l'application d'un précédent Arrêt du 10 avril 1786, renouvelant les "Statuts & Réglemens propres & particuliers à la Faculté des Arts de l'Université de Paris." Notamment sur l'autorité du Tribunal de l'Université: discipline, gestion des enseignants. Conservation: voir boîte enseignement masculin.

Mots-clés: Prospectus, règlements, statuts d'établissements

Filière : Université Niveau : Supérieur

Nom de la commune : Paris Nom du département : Paris

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 7 **Lieux** : Paris, Paris



EXTRAIT

DES REGISTRES

DU PARLEMENT,

Du vingt-huit Juillet mil sept cent quatre-vingt-six.

7 U par la Cour la Requête présentée par le Procureur Général du Roi, contenant que la Cour, par Arrêt rendu fur la Requête du Procureur Général du Roi, le 10 Avril 1786, auroit renouvellé l'exécution de plusieurs articles des Statuts & Réglemens propres & particuliers à la Faculté des Arts de l'Université de Paris; que depuis, le Procureur Général du Roi auroit adreffé des exemplaires imprimés de l'Arrêt du 10 Avril dernier aux Recteur, Syndic & Greffier de l'Université, pour qu'ils eussent à le faire inscrire & notifier, tant aux Principaux, Professeurs & Régens, qu'aux Agrégés de la Faculté des Arts, lesdits Recteur, Doyens, Procureurs & Suppôts de ladite Université, lui auroient remis des mémoires contenant des observations sur quelques-unes des dispositions dudit Arrêt, en ce que dans une matiere de pure discipline académique, aucunes dispositions dudit Arrêt sembleroient donner quelqu'atteinte & porter quelque préjudice

2

à l'exercice de l'autorité du Tribunal de l'Université, que la Cour, où l'appel des décrets de l'Université se porte immédiatement, s'est toujours empressée de maintenir, & dont ce Tribunal n'a jamais entendu user & n'a jamais use que pour le maintien de la discipline dans tous les ordres qui composent l'Université, & en général pour tout ce qui peut être de son institution; & comme l'intention de la Cour n'a jamais été de restreindre ou diminuer l'exercice légitime du pouvoir qui appartient au Tribunal de l'Université: A CES CAUSES requéroit le Procureur Général du Roi qu'il plût à la Cour ordonner que, conformément aux Statuts de la Faculté des Arts, Arrêts & Réglemens de la Cour, les Principaux de chacun des Colléges de l'Université de Paris tiendront la main à tout ce qui est prescrit & ordonné par iceux, tant en ce qui touche les exercices de la Religion, l'instruction aux bonnes lettres, la correction des Etudians qui se comporteroient autrement qu'il n'est porté par lesdits Statuts, Arrêts & Réglemens, qu'en ce qui concerne le choix des livres qui peuvent être remis entre les mains des Etudians, & en général veilleront, tant par eux que par les Régens, Précepteurs & autres à qui ils en donneront la charge, à ce qu'il ne se passe rien, dans les Colléges auxquels ils sont préposés, contre la décence & l'honnêteté des mœurs & la discipline qui doit être observée dans l'Université; ordonner pareillement que les devoirs de la fubordination des Professeurs & Maîtres particuliers ou autres à l'égard des Principaux, seront inviolablement gardés & entretenus; être enjoint aux Principaux & au Syndic de l'Université, de veiller à ce qu'il ne soit fait aucun t aité verbal, sous seing privé ou pardevant Notaires, entre un Professeur sortant & son successeur, pour obtenir les démissions des places de Professeurs, ou pour se procurer les nominations à icelles ; faire défenses expresses aux Principaux de souffrir aucuns traités de cette espece dans leurs Colleges, ou de s'entremettre d'aucunes especes de convention de ce genre dans les autres Colléges de l'Université, & à tous autres Membres ou Suppôts de l'Université de s'y entremettre ou d'y concourir directement ou indirectement; être enjoint à 3

ceux qui en auroient connoinance d'en informer le Tribunal de l'Université, pour par ledir Tribunal être statué ce qu'il appartiendra, conformément aux Statuts & Réglemens, & en conséquence ordonner que les Principaux, Professeurs & Agrégés, & autres Membres & Suppôts de l'Université, qui seront jugés avoir traité d'aucunes places à prix d'argent, ou autre équivalent, seront destitués desdites places & privés de toute entrée à l'avenir dans l'Université, même de tout droit à la pension d'Emérite; ordonner pareillement que la nomination auxdites places de Professeurs sera ôtée au Principal, ou autre Nominateur, qui seroient jugés avoir participé aux traités pécuniaires qui auroient été faits pour obtenir la démission d'aucuns Professeurs & la nomination à leurs places, & que ladite nomination, audit cas, sera dévolue au Tribunal; faire défenses à tous Notaires du Châtelet, & à tous autres, de passer à l'avenir, en minute ou en brevet, aucun traité ou convention sur le fait des places de Professeurs en l'Univerfité, sous telles peines qu'il appartiendra, même d'interdiction s'il y échet; ordonner que les Professeurs seront tenus de faire leurs classes avec exactitude, de s'y rendre aux heures fixées par les Réglemens, le tout sans pouvoir s'en dispenser. s'absenter, ni se faire remplacer, si ce n'est pour cause de maladie, ou pour autres empêchemens légitimes, ni fans en informer les Principaux; & au cas où lesdits Professeurs ne feroient pas leurs classes avec exactitude, ne s'y rendroient pas aux heures marquées, ou s'abfenteroient sans cause légitime, & fans en avoir prévenu les Principaux, lesdits Principaux seront tenus d'en informer le Tribunal de l'Université; ordonner pareillement que les Principaux résideront chacun dans leurs Colléges, & qu'ils affifteront aux offices, ainfi qu'aux exercices auxquels ils seront tenus d'être présens, suivant les Satuts particuliers de la Faculté des Arts; qu'ils ne pourront, sans cause légitime, s'absenter, & en cas que l'absence soit prolongée au-delà de quelques jours, ils seront tenus d'en informer le Recteur de l'Université, lequel, au cas de contravention de la part desdits Principaux, sera tenu d'en informer le Tribunal de l'Université; ce faisant, ordonner